

Joseph Varga *Appellant*;

and

F. H. Deacon & Company Limited *Respondent*;

and

Robert DuDomaine *Third Party*.

1973: October 23; 1973: November 5.

Present: Abbott, Martland, Judson, Spence and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Agency—Fiduciary relationship—Stockbroker and client—Duty to advise client.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ allowing an appeal from Haines J. with a jury. Appeal dismissed.

R. N. Starr, Q.C., for the appellant.

P. B. C. Pepper, Q.C., and *D. A. Peppiatt*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ABBOTT J.—In our opinion, the finding of the jury that the appellant did not rely on the respondent or the third party to discover and make disclosure of facts necessary to enable him to give informed instructions, negatives in the circumstances of this case, the existence of a fiduciary relationship between the appellant and the respondent. We are not prepared to interfere with the finding of the jury as to the amount of the damages. We would, therefore, affirm the judgment of the Court of Appeal.

The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitor for the appellant: R. N. Starr, Toronto.

Solicitors for the respondent: Peppiatt & Frost, Toronto.

¹ [1973] O.R. 233.

Joseph Varga *Appelant*;

et

F. H. Deacon & Company Limited *Intimée*;

et

Robert DuDomaine *Tierce partie*.

1973: le 23 octobre; 1973: le 5 novembre.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Spence et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Mandat—Liens fiduciaires—Courtier en valeurs mobilières et client—Obligation de renseigner le client.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ accueillant un appel d'une décision du Juge Haines et d'un jury. Pourvoi rejeté.

R. N. Starr, c.r., pour l'appelant.

P. B. C. Pepper, c.r., et *D. A. Peppiatt*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—À notre avis, la conclusion du jury que l'appelant ne s'est pas fié à l'intimée ou au tiers pour qu'ils découvrent et révèlent les faits nécessaires pour permettre à l'appelant de donner des instructions éclairées écarte, dans les circonstances de la présente affaire, l'existence de rapports fiduciaires entre l'appelant et l'intimée. Nous ne sommes pas disposés à intervenir dans la conclusion du jury quant au montant des dommages-intérêts. Nous sommes donc d'avis de confirmer le jugement de la Cour d'appel.

L'appel est rejeté avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureur de l'appelant: R. N. Starr, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Peppiatt & Frost, Toronto.

¹ [1973] O.R. 233.